

RAPPORT AU CONSEIL

No. 1091

REGLEMENT NO 3345

Modifiant le règlement 2272 "Concer-  
nant l'urbanisme dans les districts  
Les Saules, Neufchâtel, Duberger et  
Charlesbourg-ouest".

ATTENDU les pouvoirs accordés à la Ville de  
Québec par le chapitre 95 des lois du Québec de 1929 et  
ses modifications et plus particulièrement par les  
paragrapes 42<sup>o</sup> et suivants de l'article 336 dudit  
chapitre;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Le-  
bourgneuf, du côté est du boulevard des Galeries, de  
permettre l'implantation d'usages appartenant au groupe  
Commerce II - administratif;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire  
de créer un nouveau code de spécifications 17.2 et une  
nouvelle zone 789-C-17.2 à même la zone 750-I-12;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier  
Lebourgneuf et dans une partie du quartier Neufchâtel,  
de prohiber l'implantation des stations-service et des  
postes d'essence, sauf dans les zones de centre d'achat  
situées le long du boulevard Lebourgneuf, à proximité  
des intersections du boulevard Laurentien et de l'auto-  
route du Vallon;

ATTENDU que pour ce faire, il y a lieu, notam-  
ment, d'ajouter au cahier des spécifications les nouvel-  
les notes 51, 52 et 53, de créer les nouveaux codes de  
spécifications 11.5 et 31.3, de modifier les codes de  
spécifications 20.1, 20.2, 31.1, 31.2, 35, 37.1, 95.1,  
96 et 97, et d'appliquer le code de spécifications 11.5  
dans les zones 544-I-11, 6105-I-11, 704-I-11, 736-I-11  
et 746-I-11;

Il est ORDONNE et STATUE par règlement du Conseil municipal de la Ville de Québec et ledit Conseil ORDONNE et STATUE comme suit, savoir:

1. Le règlement 2272 "Concernant l'urbanisme dans les districts Les saules, Neufchâtel, Duberger et Charlesbourg-ouest" est modifié de la façon suivante:

- en créant les nouveaux codes de spécifications 11.5, 17.2 et 31.3,
- en ajoutant au cahier des spécifications les notes suivantes:

"51. Les usages appartenant au sous-groupe 4.1.5.4.9.

52. Le stationnement est permis uniquement dans les cours arrières et latérales des bâtiments.

53. Les stations de service."

- en spécifiant que la note 51 s'applique dans les codes de spécifications 11.5, 20.1, 20.2, 31, 31.1, 31.3, 35, 37.1, 95.1, 96 et 97;
- en spécifiant que la note 53 s'applique dans le code de spécifications 31.2,
- en spécifiant que les notes 8 et 37 s'appliquent dans les code de spécifications 20.1 et 20.2, alors que la note 39 y est supprimée,

le tout tel qu'il appert des pages contenant les codes de spécifications 11 à 11.5, 16, 17, 17.2, 18 et 18.1, 20 à 20.2, 31 à 31.3, 32 à 34.1 et 35 à 37.2, 91 à 95.1 ainsi que 96 à 99

qui sont jointes au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante.

B. Le cahier des spécifications joint audit règlement 2272 en annexe B est modifié en conséquence en y remplaçant les pages contenant les codes de spécifications 11 à 11.4, 16, 17, 18 et 18.1, 20 à 20.2, 31 à 31.2, 32 à 34.1 et 35 à 37.2, 91 à 95.1 ainsi que 96 à 99, par les nouvelles pages contenant les codes de spécifications 11 à 11.5, 16, 17, 17.2, 18 et 18.1, 20 à 20.2, 31 à 31.3, 32 à 34.1 et 35 à 37.2, 91 à 95.1 ainsi que 96 à 99 qui sont jointes au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante.

2. A. Ce règlement 2272 est modifié de la façon suivante:

- en créant la zone 790-C-31.3 à même les zones 702-C-31 et 750-I-12 qui sont réduites d'autant,
- en créant la zone 789-C-17.2 à même ladite zone 750-I-12 qui est à nouveau réduite d'autant,
- en appliquant le code de spécifications 11.5 dans les zones 544-I-11, 6105-I-11, 704-I-11, 736-I-11 et 746-I-11, au lieu du code de spécifications 11 qui s'y applique actuellement,
- le tout tel qu'il appert des plans du Service de l'urbanisme de la Ville de Québec numéros 166, 175, 176, 202, 203 et 78042-B-2, en date du 10 février 1988, qui sont joints au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante.

B. L'annexe A dudit règlement 2272 est modifiée en conséquence en y remplaçant les plans du Service de l'urbanisme de la Ville de Québec numéros 166, 176 et 203, en date du 29 avril 1985, 175, en date du 15 mai 1975, 202, en date du 21 janvier 1987, et 78042-B-2, en date du 1er février 1988, par les nouveaux plans du Service de l'urbanisme de la Ville de Québec numéros 166, 175, 176, 202, 203 et 78042-B-2, en date du 10 février 1988, qui sont joints au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante.

3. Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

QUEBEC, le 22 mars 1988

Assentiment donné  
28 MAR 1988  
*Tremblay*  
.....  
Maire

*Boutin Roy & Associés*  
BOUTIN, ROY & ASSOCIES

Les plans dont il est fait mention à l'annexe II du présent règlement ne sont pas reproduits, pour cause. Les originaux faisant partie intégrante du règlement peuvent être consultés sur demande au Greffe de la Ville.

REGLEMENT NO 3345

NOTES EXPLICATIVES

Le présent règlement a pour but:

- 1.- De permettre l'implantation, dans le quartier Lebourgneuf, du côté est du boulevard des Galeries, d'usages appartenant au groupe Commerce II - administratif;
- 2.- De prohiber l'implantation des stations-service et des postes d'essence dans le quartier Lebourgneuf ainsi que dans une partie du quartier Neufchâtel, sauf dans les zones de centre d'achat situées le long du boulevard Lebourgneuf à proximité des intersections du boulevard Laurentien et de l'autoroute du Vallon.

Deuxième lecture

Le projet de règlement 3345 a été modifié avant son adoption en deuxième lecture pour y apporter les corrections suivantes:

- le libellé des notes 51 et 53 a été modifié;
- le texte de l'article 1 a été modifié pour spécifier que la note 51 s'applique également dans les codes de spécifications 11.5, 31 et 31.3;
- la page contenant les codes de spécifications 11 à 11.5 a été modifiée pour fixer à 40% le pourcentage d'aire libre dans le code de spécifications 11.4 et à 10% le pourcentage d'aire d'agrément dans le code de spécifications 11.5.

REGLEMENT NO 3345

ANNEXE I

Règlement no 2272, Annexe B, pages contenant les codes de spécifications 11 à 11.5, 16, 17, 17.2, 18 et 18.1, 20 à 20.2, 31 à 31.3, 32 à 34.1 et 35 à 37.2, 91 à 95.1 ainsi que 96 à 99.

CAHIER DES SPÉCIFICATIONS				RÉF. AU RÉG.	CODE	11	11.1	11.2	11.3	11.4	11.5					
<b>GROUPES D'UTILISATION</b>																
AGRICOLE	(A)	Agriculture	I: Culture	4.1.3												
			II: Culture et élevage	4.1.3												
RÉSIDENTIEL	(H)	Habitation	I: Unifamilial isolé	4.1.8												
			II: Unifamilial de types variés	4.1.8												
			III: Groupement à caractère familial	4.1.8												
			IV: Groupement à caractère non familial	4.1.8												
			V: Projet d'ensemble	4.1.8												
			VI: Maison mobile	4.1.8												
COMMERCIAL ET SERVICES	(C)	Com & ser	I: D'accommodation	4.1.5												
			II: Administratifs	4.1.5	•	•	•	•	•	•						
			III: D'hôtellerie	4.1.5												
			IV: De détail	4.1.5							•					
			V: Restauration et divertissement	4.1.5	•	•	•	•	•	•	•	•				
			VI: De détail avec nuisances	4.1.5	•	•	•	•	•	•	•	•				
			VII: De gros	4.1.5							•					
INDUSTRIEL	(I)	Industrie	I: Assimilable au commerce de détail	4.1.4	•	•	•	•	•	•	•					
			II: Sans nuisance	4.1.4	•	•	•	•	•	•	•					
			III: Avec nuisances faibles	4.1.4								•				
			IV: Avec nuisances fortes	4.1.4												
INSTITUTIONNEL	(P)	Institution	I: À clientèle de voisinage	4.1.6							•					
			II: À clientèle de quartier ou région	4.1.6								•				
RÉCRÉATIF	(R)	Récréation	I: À loisir de plein air	4.1.7	•	•	•	•	•	•	•					
			II: De sport	4.1.7	•	•	•	•	•	•	•					
			III: À grands espaces	4.1.7												
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT EXCLUE				4.3.3		note 37	note 37	note 37								
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT PERMISE				4.3.3					note 35			note 8 note 37 note 51				

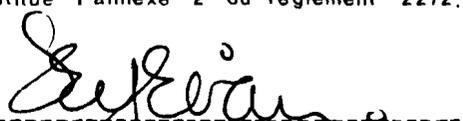
NORMES DE LOTISSEMENT				5.2.1										
Bâtiment isolé	:	largeur du lot (en mètres)												
		profondeur du lot (en mètres)											40	
		superficie du lot (en mètres)											40	
Bâtiment jumelé	:	largeur du lot (en mètres)												
		profondeur du lot (en mètres)												
		superficie du lot (en mètres)											3000	
Bâtiment en rangée:		largeur du lot (en mètres)												
		profondeur du lot (en mètres)												
		superficie du lot (en mètres)												

NORMES D'IMPLANTATION										note 25				
Hauteur maximum (en mètres)				6.1.3	13	13	9	13		15	13			
Hauteur minimum (en mètres)				6.1.3										
Marge de recul avant, minimum (en mètres)				6.1.3	11	9	11	9	11	26	11			
Marge de recul arrière, minimum (en mètres)				6.3	7.5	6	6	6	15	7.5				
Marge de recul latérale, minimum (en mètres)				6.3	7.5	7.5	7.5	7.5	45	7.5				
Largeur combinée des cours latérales (en mètres)				6.3	15	15	15	15	9	15				
Indice d'occupation au sol du bâtiment principal, maximum				6.1.5	50 <sup>38</sup>	50 <sup>38</sup>	50 <sup>38</sup>	50 <sup>38</sup>	0,4 <sup>24</sup>	50 <sup>38</sup>				
Rapport plancher / terrain, maximum				6.1.6	1.0	1.0	1.0	1.0	1.2	1.0				
Pourcentage d'aires libres, minimum				6.4.4	40	40	40	40	40	40				
Pourcentage d'aires d'agrément, minimum				6.4.4	15	10	10	10	10	10				

NORMES SPÉCIALES														
Entreposage: type permis				10.1										
% de la superficie de terrain permise pour entreposage				10.1										
Zone tampon exigée				10.2										
largeur minimum de la zone tampon (en mètres)				10.2										
Logement permis dans un établissement commercial				10.3										
Lot en bordure d'une rivière, ruisseau ou lac				10.4										
Chalet, résidence d'été ou saisonnière				10.5										
Habitation en bordure d'une voie ferrée ou d'une autoroute				10.6										
Notes: voir annexe														

Cette page fait partie intégrante du cahier des spécifications qui constitue l'annexe 2 du règlement 2272.

28.03.24  
date

  
le directeur du service de l'Urbanisme

CAHIER DES SPÉCIFICATIONS				RÉF. AU RÉG.	CODE	16	17	17.2	18	18.1						
<b>GROUPES D'UTILISATION</b>																
AGRICOLE	(A)	Agriculture	I: Culture	4.1.3												
			II: Culture et élevage	4.1.3												
RÉSIDENTIEL	(H)	Habitation	I: Unifamilial isolé	4.1.8												
			II: Unifamilial de types variés	4.1.8												
			III: Groupement à caractère familial	4.1.8												
			IV: Groupement à caractère non familial	4.1.8												
			V: Projet d'ensemble	4.1.8												
			VI: Maison mobile	4.1.8												
COMMERCIAL ET SERVICES	(C)	Com & ser	I: D'accommodation	4.1.5												
			II: Administratifs	4.1.5		●	●	●	●							
			III: D'hôtellerie	4.1.5												
			IV: De détail	4.1.5												
			V: Restauration et divertissement	4.1.5	●	●		●	●							
			VI: De détail avec nuisances	4.1.5	●											
			VII: De gros	4.1.5	●	19										
INDUSTRIEL	(I)	Industrie	I: Assimilable au commerce de détail	4.1.4												
			II: Sans nuisance	4.1.4	●				●	●						
			III: Avec nuisances faibles	4.1.4	●				●	●						
			IV: Avec nuisances fortes	4.1.4	●											
INSTITUTIONNEL (P)	Institution	I: A clientèle de voisinage	4.1.6			●	●									
		II: A clientèle de quartier ou région	4.1.6			●	●									
RÉCRÉATIF	(R)	Récréation	I: À loisir de plein air	4.1.7			●	●								
			II: De sport	4.1.7			●	●								
			III: A grands espaces	4.1.7												
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT EXCLUE				4.3.3			4.1.5.5.2									
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT PERMISE				4.3.3						note 23						

NORMES DE LOTISSEMENT				5.2.1										
Bâtiment isolé	:	largeur du lot (en mètres)											90	
			profondeur du lot (en mètres)										90	
			superficie du lot (en mètres)										12000	
Bâtiment jumelé	:	largeur du lot (en mètres)												
			profondeur du lot (en mètres)											
			superficie du lot (en mètres)											
Bâtiment en rangée	:	largeur du lot (en mètres)												
			profondeur du lot (en mètres)											
			superficie du lot (en mètres)											

NORMES D'IMPLANTATION									note 25	note 25				
Hauteur maximum (en mètres)				6.1.3				18		15	13			
Hauteur minimum (en mètres)				6.1.3				9	7					
Marge de recul avant, minimum (en mètres)				6.1.3		11		10	7	15	11			
Marge de recul arrière, minimum (en mètres)				6.3				4.5	0	7.5	7.5			
Marge de recul latérale, minimum (en mètres)				6.3				3	3	7.5	7.5			
Largeur combinée des cours latérales (en mètres)				6.3				9	9	15	15			
Indice d'occupation au sol du bâtiment principal, maximum				6.1.5				50	0.8	0.4 <sup>24</sup>	0.4 <sup>24</sup>			
Rapport plancher / terrain, maximum				6.1.6				1.5	1.0	1.0	0.8			
Pourcentage d'aires libres, minimum				6.4.4				20	20					
Pourcentage d'aires d'agrément, minimum				6.4.4				10	10	5	10			

NORMES SPÉCIALES														
Entreposage: type permis				10.1				D		B	B			
% de la superficie de terrain permise pour entreposage				10.1				50		50	50			
Zone tampon exigée				10.2				●		●				
largeur minimum de la zone tampon (en mètres)				10.2		note 2				7.5				
Logement permis dans un établissement commercial				10.3										
Lot en bordure d'une rivière, ruisseau ou lac				10.4										
Chalet, résidence d'été ou saisonnière				10.5										
Habitation en bordure d'une voie ferrée ou d'une autoroute				10.6										
Utilisation restreinte à certains étages														
Etages autorisés										C1-C5	SS-RC			
Notes: voir annexe													note 49	note 52

Cette page fait partie intégrante du cahier des spécifications qui constitue l'annexe 2 du règlement 2272.

28.03.24  
date

*S. Lefebvre*  
le directeur du service de l'Urbanisme

CAHIER DES SPÉCIFICATIONS				RÉF. AU RÉG.	CODE	20	20.1	20.2							
<b>GROUPES D'UTILISATION</b>															
AGRICOLE	(A)	Agriculture	I: Culture	4.1.3											
			II: Culture et élevage	4.1.3											
RÉSIDENTIEL	(H)	Habitation	I: Unifamilial isolé	4.1.8											
			II: Unifamilial de types variés	4.1.8											
			III: Groupement à caractère familial	4.1.8											
			IV: Groupement à caractère non familial	4.1.8											
			V: Projet d'ensemble	4.1.8											
			VI: Maison mobile	4.1.8											
COMMERCIAL ET SERVICES	(C)	Com & ser	I: D'accommodation	4.1.5											
			II: Administratifs	4.1.5	●	●	●								
			III: D'hôtellerie	4.1.5	●	●	●								
			IV: De détail	4.1.5	●	●	●								
			V: Restauration et divertissement	4.1.5	●	●	●								
			VI: De détail avec nuisances	4.1.5	●	●	●								
			VII: De gros	4.1.5											
INDUSTRIEL	(I)	Industrie	I: Assimilable au commerce de détail	4.1.4											
			II: Sans nuisance	4.1.4	●	●	●								
			III: Avec nuisances faibles	4.1.4											
			IV: Avec nuisances fortes	4.1.4											
INSTITUTIONNEL (P)	Institution	I: À clientèle de voisinage	4.1.6												
		II: À clientèle de quartier ou région	4.1.6												
RÉCRÉATIF	(R)	Récréation	I: À loisir de plein air	4.1.7											
			II: De sport	4.1.7											
			III: À grands espaces	4.1.7											
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT EXCLUE				4.3.3			note 8 note 37 note 51	note 8 note 37 note 51							
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT PERMISE				4.3.3											

NORMES DE LOTISSEMENT				5.2.1										
Bâtiment isolé	:	largeur du lot (en mètres)												
		profondeur du lot (en mètres)												
		superficie du lot (en mètres)												
Bâtiment jumelé	:	largeur du lot (en mètres)												
		profondeur du lot (en mètres)												
		superficie du lot (en mètres)												
Bâtiment en rangée	:	largeur du lot (en mètres)												
		profondeur du lot (en mètres)												
		superficie du lot (en mètres)												

NORMES D'IMPLANTATION														
Hauteur maximum (en mètres)				6.1.3	9	13	13							
Hauteur minimum (en mètres)				6.1.3										
Marge de recul avant, minimum (en mètres)				6.1.3	11	9	9							
Marge de recul arrière, minimum (en mètres)				6.3	7.5	3	6							
Marge de recul latérale, minimum (en mètres)				6.3	7.5	7.5	7.5							
Largeur combinée des cours latérales (en mètres)				6.3	9	15	15							
Indice d'occupation au sol du bâtiment principal, maximum				6.1.5	50 <sup>38</sup>	50 <sup>38</sup>	50 <sup>38</sup>							
Rapport plancher / terrain, maximum				6.1.6	1.0	1.0	1.0							
Pourcentage d'aires libres, minimum				6.4.4	35	40	40							
Pourcentage d'aires d'agrément, minimum				6.4.4	10	10	10							

NORMES SPÉCIALES														
Entreposage: type permis				10.1										
% de la superficie de terrain permise pour entreposage				10.1										
Zone tampon exigée				10.2										
largeur minimum de la zone tampon (en mètres)				10.2										
Logement permis dans un établissement commercial				10.3										
Lot en bordure d'une rivière, ruisseau ou lac				10.4										
Chalet, résidence d'été ou saisonnière				10.5										
Habitation en bordure d'une voie ferrée ou d'une autoroute				10.6										
Notes: voir annexe														

Cette page fait partie intégrante du cahier des spécifications qui constitue l'annexe 2 du règlement 2272.

28.03.24  
date

  
le directeur du service de l'Urbanisme

CAHIER DES SPÉCIFICATIONS				RÉF. AU RÉG.	CODE	31	31.1	31.2	31.3								
<b>GROUPES D'UTILISATION</b>																	
AGRICOLE	(A)	Agriculture	I: Culture	4.1.3													
			II: Culture et élevage	4.1.3													
RÉSIDENTIEL	(H)	Habitation	I: Unifamilial isolé	4.1.8													
			II: Unifamilial de types variés	4.1.8													
			III: Groupement à caractère familial	4.1.8													
			IV: Groupement à caractère non familial	4.1.8													
			V: Projet d'ensemble	4.1.8													
			VI: Maison mobile	4.1.8													
COMMERCIAL ET SERVICES	(C)	Com & ser	I: D'accommodation	4.1.5													
			II: Administratifs	4.1.5	● 5	● 5	● 5	● 5									
			III: D'hôtellerie	4.1.5	● 5	● 5	● 5	● 5									
			IV: De détail	4.1.5	● 5	● 5	● 5	● 5									
			V: Restauration et divertissement	4.1.5	● 5	● 5	● 5	● 5									
			VI: De détail avec nuisances	4.1.5													
			VII: De gros	4.1.5													
INDUSTRIEL	(I)	Industrie	I: Assimilable au commerce de détail	4.1.4	●	●	●	●									
			II: Sans nuisance	4.1.4													
			III: Avec nuisances faibles	4.1.4													
			IV: Avec nuisances fortes	4.1.4													
INSTITUTIONNEL	(P)	Institution	I: À clientèle de voisinage	4.1.6	●	●	●	●									
			II: À clientèle de quartier ou région	4.1.6													
RÉCRÉATIF	(R)	Récréation	I: À loisir de plein air	4.1.7													
			II: De sport	4.1.7	●	●	●	●									
			III: À grands espaces	4.1.7													
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT EXCLUE				4.3.3		note 51	note 51										
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT PERMISE				4.3.3				note 53 note 47	note 51								

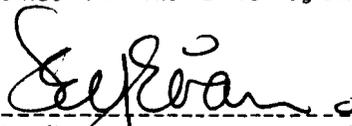
NORMES DE LOTISSEMENT				5.2.1											
Bâtiment isolé :	largeur du lot (en mètres)														
	profondeur du lot (en mètres)														
	superficie du lot (en mètres)														
Bâtiment jumelé :	largeur du lot (en mètres)														
	profondeur du lot (en mètres)														
	superficie du lot (en mètres)														
Bâtiment en rangée:	largeur du lot (en mètres)														
	profondeur du lot (en mètres)														
	superficie du lot (en mètres)														

NORMES D'IMPLANTATION															
Hauteur maximum (en mètres)			6.1.3												
Hauteur minimum (en mètres)			6.1.3												
Marge de recul avant, minimum (en mètres)			6.1.3	11	11	11	11								
Marge de recul arrière, minimum (en mètres)			6.3	11	11	11	11								
Marge de recul latérale, minimum (en mètres)			6.3	11	11	11	11								
Largeur combinée des cours latérales (en mètres)			6.3	22	22	22	22								
Indice d'occupation au sol du bâtiment principal, maximum			6.1.5	.50	.50	.50	.50								
Rapport plancher / terrain, maximum			6.1.6	2.0	2.0	2.0	2.0								
Pourcentage d'aires libres, minimum			6.4.4	45	45	45	45								
Pourcentage d'aires d'agrément, minimum			6.4.4	15	15	15	15								

NORMES SPÉCIALES															
Entreposage: type permis			10.1												
% de la superficie de terrain permise pour entreposage			10.1												
Zone tampon exigée			10.2												
largeur minimum de la zone tampon (en mètres)			10.2												
Logement permis dans un établissement commercial			10.3												
Lot en bordure d'une rivière, ruisseau ou lac			10.4												
Chalet, résidence d'été ou saisonnière			10.5												
Habitation en bordure d'une voie ferrée ou d'une autoroute			10.6												
Notes : voir annexe															

Cette page fait partie intégrante du cahier des spécifications qui constitue l'annexe 2 du règlement 2272.

88.03.24  
date

  
le directeur du service de l'Urbanisme

CAHIER DES SPÉCIFICATIONS				RÉF. AU RÉG.	CODE	32	33	34	34.1	35	36	37	37.1	37.2	
<b>GROUPES D'UTILISATION</b>															
AGRICOLE	(A)	Agriculture	I: Culture	4.1.3											
		"	II: Culture et élevage	4.1.3											
RÉSIDENTIEL	(H)	Habitation	I: Unifamilial isolé	4.1.8		●	●	●				●14			
			II: Unifamilial de types variés	4.1.8								●43	●14		
			III: Groupement à caractère familial	4.1.8								●43	●17		
			IV: Groupement à caractère non familial	4.1.8								●43	●18		
			V: Projet d'ensemble	4.1.8									●22		
			VI: Maison mobile	4.1.8											
COMMERCIAL ET SERVICES	(C)	Com & ser	I: D'accommodation	4.1.5					●	●	●	●	●	●	
			II: Administratifs	4.1.5		●	●	●	●	●	●	●	●	●	
			III: D'hôtellerie	4.1.5		●	●	●	●	●	●	●	●	●	
			IV: De détail	4.1.5		●	●	●	●	●	●	●	●	●	
			V: Restauration et divertissement	4.1.5		●	●	●	●	●	●	●	●	●	
			VI: De détail avec nuisances	4.1.5		●	●	●	●	●	●	●	●	●	
			VII: De gros	4.1.5											
INDUSTRIEL	(I)	Industrie	I: Assimilable au commerce de détail	4.1.4		●	●	●	●	●	●		●	●	
			II: Sans nuisance	4.1.4											
			III: Avec nuisances faibles	4.1.4											
			IV: Avec nuisances fortes	4.1.4											
INSTITUTIONNEL	(P)	Institution	I: A clientèle de voisinage	4.1.6				●	●	●	●	●	●		
			II: A clientèle de quartier ou région	4.1.6							●	●	●	●	
RÉCRÉATIF	(R)	Récréation	I: A loisir de plein air	4.1.7				●		●	●				
			II: De sport	4.1.7				●			●				
			III: A grands espaces	4.1.7											
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT EXCLUE				4.3.3					4.1.5.2 B,C	note 51			note 51	note 42	
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT PERMISE				4.3.3											

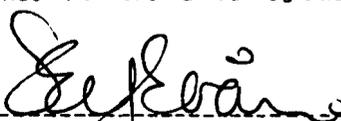
NORMES DE LOTISSEMENT				5.2.1										
Bâtiment isolé :	largeur du lot (en mètres)													
	profondeur du lot (en mètres)													
	superficie du lot (en mètres)													
Bâtiment jumelé :	largeur du lot (en mètres)													
	profondeur du lot (en mètres)													
	superficie du lot (en mètres)													
Bâtiment en rangée :	largeur du lot (en mètres)													
	profondeur du lot (en mètres)													
	superficie du lot (en mètres)													

NORMES D'IMPLANTATION														
Hauteur maximum (en mètres)		6.1.3		9	9	9	9	9	9	9	7.5	9	7.5	
Hauteur minimum (en mètres)		6.1.3												
Marge de recul avant, minimum (en mètres)		6.1.3		4,5	4,5	7,5	7,5	4,5	11	9	4,5	4,5		
Marge de recul arrière, minimum (en mètres)		6.3		4,5	4,5	4,5	4,5	9	4,5	7,5	6	4,5		
Marge de recul latérale, minimum (en mètres)		6.3		3	3	3	3	2	3	7,5	7,5	3		
Largeur combinée des cours latérales (en mètres)		6.3		6	6	6	6	6	6	15	15	6		
Indice d'occupation au sol du bâtiment principal, maximum		6.1.5		.55	.55	.55	.55	.35	.50	.45	.50	.55		
Rapport plancher / terrain, maximum		6.1.6		1,0	1,0	1,0	1,0	1,2	1,0	.75	1,0	1,0		
Pourcentage d'aires libres, minimum		6.4.4		35	35	35	35	55	35	45	40	35		
Pourcentage d'aires d'agrément, minimum		6.4.4		5	5	5	5	35	5	15	10	5		
				note 3	note 3	note 3	note 3			note 3				

NORMES SPÉCIALES														
Entreposage: type permis		10.1												
% de la superficie de terrain permise pour entreposage		10.1												
Zone tampon exigée		10.2												
largeur minimum de la zone tampon (en mètres)		10.2												
Logement permis dans un établissement commercial		10.3		●	●				●					
Lot en bordure d'une rivière, ruisseau ou lac		10.4			●									
Chalet, résidence d'été ou saisonnière		10.5												
Habitation en bordure d'une voie ferrée ou d'une autoroute		10.6												
Notes: voir annexe														

Cette page fait partie intégrante du cahier des spécifications qui constitue l'annexe 2 du règlement 2272.

88.03.24  
date

  
le directeur du service de l'Urbanisme

CAHIER DES SPÉCIFICATIONS				RÉF. AU RÉG.	CODE	91	92	93	94	95	95.1				
<b>GROUPES D'UTILISATION</b>															
AGRICOLE	(A)	Agriculture	I: Culture	4.1.3		● 11	● 11	● 11	● 11	● 11	● 11				
			II: Culture et élevage	4.1.3											
RÉSIDENTIEL	(H)	Habitation	I: Unifamilial isolé	4.1.8		● 14	● 14	● 14	● 14	● 14	● 14				
			II: Unifamilial de types variés	4.1.8		● 14	● 14	● 14	● 14	● 14	● 14				
			III: Groupement à caractère familial	4.1.8		● 17	● 17	● 17	● 17	● 17	● 17				
			IV: Groupement à caractère non familial	4.1.8		● 18	● 18	● 18	● 18	● 18	● 18				
			V: Projet d'ensemble	4.1.8		● 5	● 5	● 5	● 5	● 5	● 5				
			VI: Maison mobile	4.1.8											
COMMERCIAL ET SERVICES	(C)	Com & ser	I: D'accommodation	4.1.5		● 12	● 12	● 12	● 12	● 12	● 12				
			II: Administratifs	4.1.5						● 13					
			III: D'hôtellerie	4.1.5											
			IV: De détail	4.1.5							● 13	● 39			
			V: Restauration et divertissement	4.1.5											
			VI: De détail avec nuisances	4.1.5											
			VII: De gros	4.1.5											
INDUSTRIEL	(I)	Industrie	I: Assimilable au commerce de détail	4.1.4											
			II: Sans nuisance	4.1.4											
			III: Avec nuisances faibles	4.1.4											
			IV: Avec nuisances fortes	4.1.4											
INSTITUTIONNEL	(P)	Institution	I: À clientèle de voisinage	4.1.6		● 15	● 15	● 16	● 16	● 16	● 15				
			II: À clientèle de quartier ou région	4.1.6						● 16					
RÉCRÉATIF	(R)	Récréation	I: À loisir de plein air	4.1.7		● 15	● 15	● 15	● 16	● 16	● 15				
			II: De sport	4.1.7					● 16	● 16					
			III: A grands espaces	4.1.7											
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT EXCLUE				4.3.3							note 51				
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT PERMISE				4.3.3											

NORMES DE LOTISSEMENT		5.2.1													
Bâtiment isolé	largeur du lot (en mètres)														
	profondeur du lot (en mètres)														
	superficie du lot (en mètres)														
Bâtiment jumelé	largeur du lot (en mètres)														
	profondeur du lot (en mètres)														
	superficie du lot (en mètres)														
Bâtiment en rangée	largeur du lot (en mètres)														
	profondeur du lot (en mètres)														
	superficie du lot (en mètres)														

NORMES D'IMPLANTATION															
Hauteur maximum (en mètres)		6.1.3													
Hauteur minimum (en mètres)		6.1.3													
Marge de recul avant, minimum (en mètres)		6.1.3													
Marge de recul arrière, minimum (en mètres)		6.3													
Marge de recul latérale, minimum (en mètres)		6.3													
Largeur combinée des cours latérales (en mètres)		6.3													
Indice d'occupation au sol du bâtiment principal, maximum		6.1.5													
Rapport plancher / terrain, maximum		6.1.6													
Pourcentage d'aires libres, minimum		6.4.4													
Pourcentage d'aires d'agrément, minimum		6.4.4													

NORMES SPÉCIALES															
Entreposage: type permis		10.1													
% de la superficie de terrain permise pour entreposage		10.1													
Zone tampon exigée		10.2													
largeur minimum de la zone tampon (en mètres)		10.2													
Logement permis dans un établissement commercial		10.3													
Lot en bordure d'une rivière, ruisseau ou lac		10.4				●				●					
Chalet, résidence d'été ou saisonnière		10.5													
Habitation en bordure d'une voie ferrée ou d'une autoroute		10.6							●						
Notes : voir annexe															

Cette page fait partie intégrante du cahier des spécifications qui constitue l'annexe 2 du règlement 2272.

8.03.24  
date

  
le directeur du service de l'Urbanisme

CAHIER DES SPÉCIFICATIONS				RÉF. AU RÉG.	CODE	96	97	98	99							
<b>GROUPES D'UTILISATION</b>																
AGRICOLE	(A)	Agriculture	I: Culture	4.1.3		● 11	● 11									
			II: Culture et élevage	4.1.3												
RÉSIDENTIEL	(H)	Habitation	I: Unifamilial isolé	4.1.8		● 14	● 14	● 14	● 29							
			II: Unifamilial de types variés	4.1.8		● 14	● 14	● 14	● 14							
			III: Groupement à caractère familial	4.1.8		● 17	● 17	● 17	● 17							
			IV: Groupement à caractère non familial	4.1.8		● 18	● 18		● 17							
			V: Projet d'ensemble	4.1.8		● 5	● 5	● 5	● 5							
			VI: Maison mobile	4.1.8												
COMMERCIAL ET SERVICES	(C)	Com & ser	I: D'accommodation	4.1.5		● 12	● 12									
			II: Administratifs	4.1.5		● 13	● 13									
			III: D'hôtellerie	4.1.5												
			IV: De détail	4.1.5		● 13	● 13									
			V: Restauration et divertissement	4.1.5												
			VI: De détail avec nuisances	4.1.5												
			VII: De gros	4.1.5												
INDUSTRIEL	(I)	Industrie	I: Assimilable au commerce de détail	4.1.4		● 16	● 16									
			II: Sans nuisance	4.1.4												
			III: Avec nuisances faibles	4.1.4												
			IV: Avec nuisances fortes	4.1.4												
INSTITUTIONNEL	(P)	Institution	I: À clientèle de voisinage	4.1.6		● 16	● 16	● 16								
			II: À clientèle de quartier ou région	4.1.6		● 16	● 16									
RÉCRÉATIF	(R)	Récréation	I: À loisir de plein air	4.1.7		● 16	● 16	● 16								
			II: De sport	4.1.7		● 16	● 16									
			III: À grands espaces	4.1.7												
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT EXCLUE				4.3.3		note 51	note 51									
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT PERMISE				4.3.3												

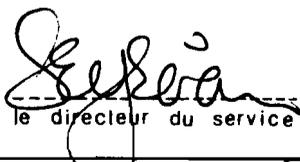
NORMES DE LOTISSEMENT				5.2.1												
Bâtiment isolé	:	largeur du lot (en mètres)														
			profondeur du lot (en mètres)													
			superficie du lot (en mètres)													
Bâtiment jumelé	:	largeur du lot (en mètres)														
			profondeur du lot (en mètres)													
			superficie du lot (en mètres)													
Bâtiment en rangée:	:	largeur du lot (en mètres)														
			profondeur du lot (en mètres)													
			superficie du lot (en mètres)													

NORMES D'IMPLANTATION															
Hauteur maximum (en mètres)			6.1.3												
Hauteur minimum (en mètres)			6.1.3												
Marge de recul avant, minimum (en mètres)			6.1.3												
Marge de recul arrière, minimum (en mètres)			6.3												
Marge de recul latérale, minimum (en mètres)			6.3												
Largeur combinée des cours latérales (en mètres)			6.3												
Indice d'occupation au sol du bâtiment principal, maximum			6.1.5												
Rapport plancher / terrain, maximum			6.1.6												
Pourcentage d'aires libres, minimum			6.4.4												
Pourcentage d'aires d'agrément, minimum			6.4.4												

NORMES SPÉCIALES															
Entreposage: type permis			10.1												
% de la superficie de terrain permise pour entreposage			10.1												
Zone tampon exigée			10.2												
largeur minimum de la zone tampon (en mètres)			10.2												
Logement permis dans un établissement commercial			10.3												
Lot en bordure d'une rivière, ruisseau ou lac			10.4				●								
Chalet, résidence d'été ou saisonnière			10.5												
Habitation en bordure d'une voie ferrée ou d'une autoroute			10.6			●		●							
Notes: voir annexe															

Cette page fait partie intégrante du cahier des spécifications qui constitue l'annexe 2 du règlement 2272.

88.03.24  
date

  
le directeur du service de l'Urbanisme

REGLEMENT NO 3345

ANNEXE II

Règlement no 2272, Annexe A, plans numéros 166, 175, 176, 202, 203 et 78042-B-2, en date du 10 février 1988.

VILLE DE QUÉBEC

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné, qu'à une séance du Conseil municipal de la Ville de Québec tenue le 22 février 1988, les règlements suivants ont été lus pour la première fois:

- 3343 - Décrétant l'exécution de travaux publics de nature capitale pour l'année 1988 et un emprunt de 3 950 000,00 \$ nécessaire à cette fin.
- 3344 - Décrétant l'exécution de travaux de nature capitale pour l'année 1988 au coût de 11 082 500,00 \$, la Ville devant défrayer une part de 10 792 500,00 \$, compte tenu d'une contribution de 290 000,00 \$ qu'elle doit recevoir ainsi qu'un emprunt nécessaire à cette fin.
- 3345 - Modifiant le règlement 2272 «Concernant l'urbanisme dans les districts Les Saules, Neufchâtel, Duberger et Charlesbourg-Ouest».

Il peut être pris connaissance desdits règlements au bureau du soussigné durant les heures d'ouverture.

Le Greffier de la Ville,



Antoine Carrier, avocat

Québec, le 23 février 1988

À être publié dans LE SOLEIL  
les 25 et 26 février 1988

25 & 26 fév. 88

78



québec

**AVIS PUBLIC**

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à une séance du Conseil municipal de la Ville de Québec tenue le 22 février 1988, les règlements suivants ont été lus pour la première fois:

- 3343 - Décrétant l'exécution de travaux publics de nature capitale pour l'année 1988 et un emprunt de 3 950 000,00\$ nécessaire à cette fin.
- 3344 - Décrétant l'exécution de travaux de nature capitale pour l'année 1988 au coût de 11 082 500,00\$, la Ville devant défrayer une part de 10 792 500,00\$, compte tenu d'une contribution de 290 000,00\$ qu'elle doit recevoir ainsi qu'un emprunt nécessaire à cette fin.
- 3345 - Modifiant le règlement 2272 "Concernant l'urbanisme dans les districts Les Sautes, Neufchâtel, Duberger et Charlesbourg-Ouest".

Il peut être pris connaissance desdits règlements au bureau du soussigné durant les heures d'ouverture.

**Le Greffier de la Ville**  
Antoine Carrier, avocat

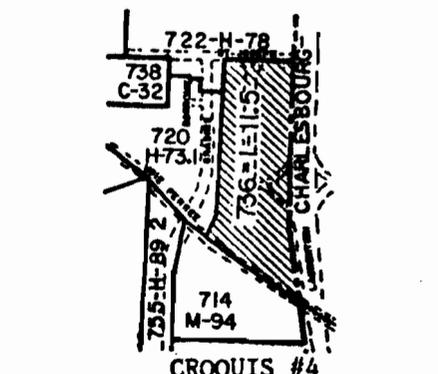
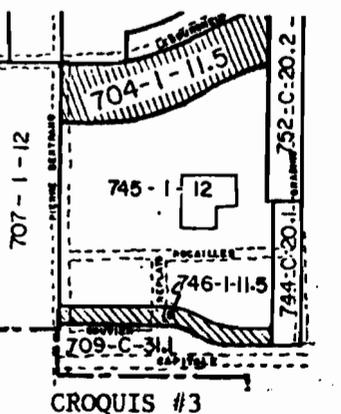
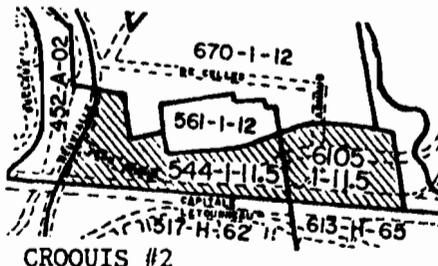
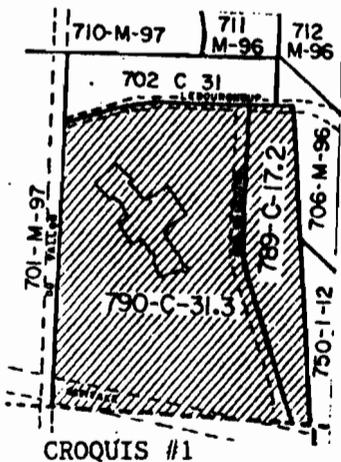
Québec, le 23 février 1988

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné que lors d'une séance tenue le 22 février 1988, le Conseil municipal de la Ville de Québec a adopté en première lecture le projet de règlement 3345 "Modifiant le règlement 2272 "Concernant l'urbanisme dans les districts Les Sautes, Neufchâtel, Duberger et Charlesbourg-Ouest", dans le but:

- 1- de permettre, dans le quartier Lebourgneuf, du côté Est du boulevard des Galeries, l'implantation d'usages appartenant au Groupe Commerce II - administratif et,
  - en créant, pour ce faire, un nouveau code de spécifications 17.2 et une nouvelle zone 789-C-17.2 à même la zone 750-I-12, le tout tel que démontré sur le croquis #1 ci-après illustré.
- 2- de prohiber, dans le quartier Lebourgneuf et dans une partie du quartier Neufchâtel, l'implantation des stations-service et des postes d'essence, sauf dans les zones de centre d'achat situées le long du boulevard Lebourgneuf, à proximité des intersections du boulevard Laurentien et de l'autoroute du Vallon et,
  - en ajoutant notamment, pour ce faire, au cahier des spécifications, les nouvelles notes 51, 52 et 53, en créant les nouveaux codes de spécifications 11.5 et 31.3, en modifiant les codes de spécifications 20.1, 20.2, 31.1, 31.2, 35, 37.1, 95.1, 96 et 97, en appliquant le code de spécifications 11.5 dans les zones 544-I-11, 6105-I-11, 704-I-11, 736-I-11 et 746-I-11 et en créant une nouvelle zone 790-C-31.3 à même les zones 702-C-31 et 750-I-2; le tout tel que démontré sur les croquis #1, #2, #3 et #4 ci-après illustrés.

Les personnes intéressées peuvent prendre connaissance dudit règlement en s'adressant au bureau du Greffier de la Ville, 2, rue Desjardins, chambre 216. Prière de noter que le Bureau du Greffier est habituellement fermé entre 12h15 et 13h30.

Le présent avis est donné conformément aux dispositions de l'article 388 de la Charte de la Ville.



Québec, le 23 février 1988

**Le Greffier de la Ville**  
Antoine Carrier, avocat



**AVIS PUBLIC**

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à une séance du Conseil municipal de la Ville de Québec tenue le 22 février 1988, les règlements suivants ont été lus pour la première fois:

- 3343 - Décrétant l'exécution de travaux publics de nature capitale pour l'année 1988 et un emprunt de 3 950 000,00\$ nécessaire à cette fin.
- 3344 - Décrétant l'exécution de travaux de nature capitale pour l'année 1988 au coût de 11 082 500,00\$, la Ville devant défrayer une part de 10 792 500,00\$, compte tenu d'une contribution de 290 000,00\$ qu'elle doit recevoir ainsi qu'un emprunt nécessaire à cette fin.
- 3345 - Modifiant le règlement 2272 "Concernant l'urbanisme dans les districts Les Saules, Neufchâtel, Duberger et Charlesbourg-Ouest".

Il peut être pris connaissance desdits règlements au bureau du soussigné durant les heures d'ouverture.

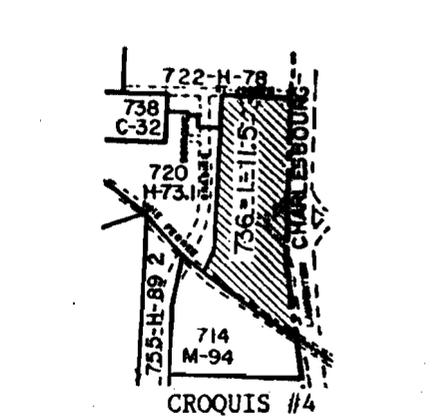
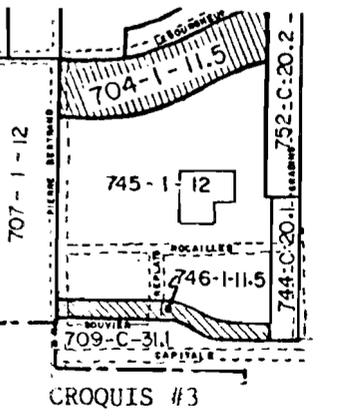
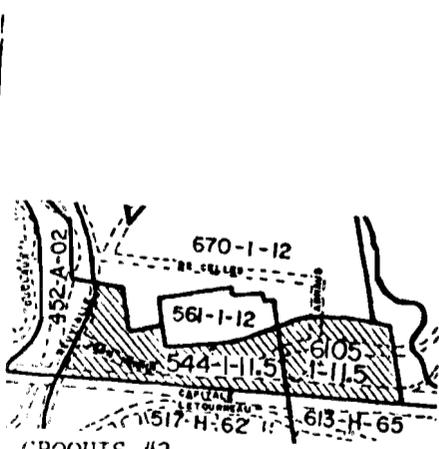
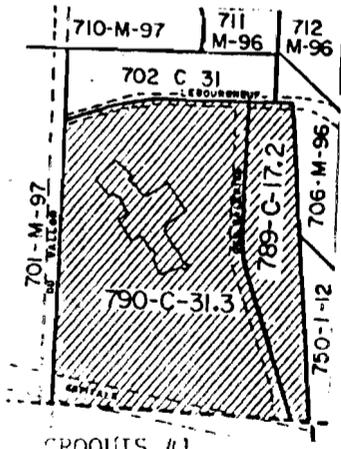
Québec, le 23 février 1988 Le Greffier de la Ville  
Antoine Carrier, avocat

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné que lors d'une séance tenue le 22 février 1988, le Conseil municipal de la Ville de Québec a adopté en première lecture le projet de règlement 3345 "Modifiant le règlement 2272 "Concernant l'urbanisme dans les districts Les Saules, Neufchâtel, Duberger et Charlesbourg-Ouest", dans le but:

1. de permettre, dans le quartier Lebourgneuf, du côté Est du boulevard des Galeries, l'implantation d'usages appartenant au Groupe Commerce II - administratif et,
  - en créant, pour ce faire, un nouveau code de spécifications 17.2 et une nouvelle zone 789-C-17.2 à même la zone 750-I-12, le tout tel que démontré sur le croquis #1 ci-après illustré.
2. de prohiber, dans le quartier Lebourgneuf et dans une partie du quartier Neufchâtel, l'implantation des stations-service et des postes d'essence, sauf dans les zones de centre d'achat situées le long du boulevard Lebourgneuf, à proximité des intersections du boulevard Laurentien et de l'autoroute du Vallon et,
  - en ajoutant notamment, pour ce faire, au cahier des spécifications, les nouvelles notes 51, 52 et 53, en créant les nouveaux codes de spécifications 11.5 et 31.3, en modifiant les codes de spécifications 20.1, 20.2, 31.1, 31.2, 35, 37.1, 95.1, 96 et 97, en appliquant le code de spécifications 11.5 dans les zones 544-I-11, 6105-I-11, 704-I-11, 736-I-11 et 746-I-11 et en créant une nouvelle zone 790-C-31.3 à même les zones 702-C-31 et 750-I-2; le tout tel que démontré sur les croquis #1, #2, #3 et #4 ci-après illustrés.

Les personnes intéressées peuvent prendre connaissance dudit règlement en s'adressant au bureau du Greffier de la Ville, 2, rue Desjardins, chambre 216. Prière de noter que le Bureau du Greffier est habituellement fermé entre 12h15 et 13h30.

Le présent avis est donné conformément aux dispositions de l'article 388 de la Charte de la Ville.



Québec, le 23 février 1988 Le Greffier de la Ville  
Antoine Carrier, avocat

LA VILLE DE QUÉBEC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné, que lors d'une séance tenue le 22 février 1988, le Conseil municipal de la Ville de Québec a adopté en première lecture le projet de règlement 3345 "Modifiant le règlement 2272 "Concernant l'urbanisme dans les districts Les Saules, Neufchâtel, Duberger et Charlesbourg-Ouest"", dans le but:

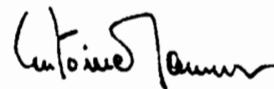
- 1- de permettre, dans le quartier Lebourgneuf, du côté Est du boulevard des Galeries, l'implantation d'usages appartenant au Groupe Commerce II - administratif et,
  - en créant, pour ce faire, un nouveau code de spécifications 17.2 et une nouvelle zone 789-C-17.2 à même la zone 750-I-12, le tout tel que démontré sur le croquis #1 ci-après illustré.
- 2- de prohiber, dans le quartier Lebourgneuf et dans une partie du quartier Neufchâtel, l'implantation des stations-service et des postes d'essence, sauf dans les zones de centre d'achat situées le long du boulevard Lebourgneuf, à proximité des intersections du boulevard Laurentien et de l'autoroute du Vallon et,
  - en ajoutant notamment, pour ce faire, au cahier des spécifications, les nouvelles notes 51, 52 et 53, en créant les nouveaux codes de spécifications 11.5 et 31.3, en modifiant les codes de spécifications 20.1, 20.2, 31.1, 31.2, 35, 37.1, 95.1, 96 et 97, en appliquant le code de spécifications 11.5 dans les zones 544-I-11, 6105-I-11, 704-I-11, 736-I-11 et 746-I-11 et en créant une nouvelle zone 790-C-31.3 à même les zones 702-C-31 et 750-I-2; le tout tel que démontré sur les croquis #1, #2, #3 et #4 ci-après illustrés.

Les personnes intéressées peuvent prendre connaissance du dit règlement en s'adressant au bureau du Greffier de la Ville, 2, rue Desjardins, chambre 216. Prière de noter que le Bureau du Greffier est habituellement fermé entre 12h15 et 13h30.

Le présent avis est donné conformément aux dispositions de l'article 388 de la Charte de la Ville.

(CROQUIS)

Le Greffier de la Ville



Québec, le 23 février 1988

Antoine Carrier, avocat

A ETRE PUBLIE DANS: Le Soleil  
AUX DATES SUIVANTES: 25 et 26 février 1988

REÇU EN BUREAU DU GREFFIER DE LA VILLE  
LE 25/26 fév 88  
X  
BUREAU DES NOTAIRES